



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, biodiversité, risques
Unité biodiversité, milieux aquatiques, forêt

NOVEA ENVIRONNEMENT
à l'attention de **Monsieur QUINTON Dominique**
3 rue Joseph Fourier
49070 BEAUCOUZE

Affaire suivie par :
Céline Pigeaud – Gaël Gicquiaud (milieux aquatiques)
Tél : 02.56.63 75.01 - 06 29 39 03 15
Mél : celine.pigeaud@morbihan.gouv.fr

Vannes, le 12 décembre 2022

Objet : demande de reconnaissance de la consistance légale, moulin de Roncin (dossier n° 56-2021-00295).

Monsieur,

Suite à la demande de reconnaissance de l'existence et de la consistance légale d'un droit d'eau fondé en titre datée du 16 avril 2021, la DDTM a reconnu le caractère fondé en titre (existence légale) du moulin de Roncin par courrier du 24 novembre 2021 joint en PJ. « L'existence légale du plan d'eau et des ouvrages hydrauliques associés est autorisée en application de l'article L.214-6-II du code de l'environnement... car sa date de création se situe avant 1789 d'après l'indication d'un moulin sur la carte de Cassini et son existence est attestée d'après un extrait du procès verbal du 13 août 1895... »

Toutefois, par ce même courrier du 24 novembre 2021 et par mails du 7 mars et du 23 novembre 2022, elle a demandé des précisions pour pouvoir instruire la demande de reconnaissance de la consistance légale.

VU la demande datée du 16 avril 2021 complétée par les éléments que vous avez transmis par mail le 06 décembre 2021, le 10 mars 2022 et le 28 novembre 2022 en réponse aux courriers de la DDTM mentionnés ci-dessus ;

VU le procès verbal du 13 août 1895 du service hydraulique des ponts et chaussées mettant en demeure le propriétaire du moulin de retirer un batardeau surélevant la hauteur de la retenue, et qui indique « A défaut de titre réglementaire qui fixe la hauteur légale de la retenue, les eaux ne devront pas dépasser le dessus du déversoir » et « Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1878 portant règlement de police des cours d'eau non navigables ni flottables dans le Morbihan, ... les déversoirs et les vannes de décharge sont toujours entretenus libres et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse »,

VU le courrier du 5 Octobre 1895 du préfet à l'ingénieur en chef du service ponts et chaussée informant qu'il a autorisé à réparer la chaussée formant le déversoir du moulin ;

VU le rapport du service hydraulique du 30 octobre 1895 indiquant que le moulin « n'est pourvu d'aucun règlement assignant aux ouvrages régulateurs de sa retenue un point de hauteur déterminé » ;

VU le rapport du service hydraulique du 11 octobre 1902 ;

CONSIDERANT que ces documents attestent l'absence de règlement d'eau assignant à sa retenue un point de hauteur déterminé et qu'il n'a pas été trouvé trace de modifications antérieures qui auraient conduit à surélever le seuil ;

1) La consistance légale de la minoterie de Roncin est établie en utilisant les formules suivantes :

Débit de la prise d'eau : $Q(\text{passage d'eau}) = l \times h(\text{amont}) \times v$

Avec : l = largeur du passage usinier

$h(\text{amont})$ = hauteur d'eau dans le passage usinier

v = vitesse de l'eau (relevés effectués sur site)

- Soit pour le passage de la turbine : $Q(\text{turbine}) = 2,70 \times 1,45 \times 1,05 \text{ m/s} = 4,11 \text{ m}^3/\text{s}$
- Et pour le passage de la roue : $Q(\text{roue}) = 0,5 \times 1,24 \times 0,468 \text{ m/s} = 0,29 \text{ m}^3/\text{s}$

Puissance maximale brute : $P(\text{brute moulin}) = Q(\text{passage d'eau}) \times g \times H$

Avec : g : accélération de la pesanteur ($9,81 \text{ m/s}^2$)

H : hauteur de chute ($25,30 - 23,29 = 2,01 \text{ m}$)

$$\text{PMB} = (4,11 + 0,29) \times 2,01 \times 9,81 = 86,76 \text{ kW}$$

La puissance maximale brute attachée au moulin de Roncin est établie à 86,76 kW.

Le présent acte sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie de Ploërmel pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDTM par la mairie de Ploërmel.

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (3 rue Contours de la Motte 35000 RENNES) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au paragraphe précédent.

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

2) Néanmoins, la remise en exploitation hydroélectrique d'un ouvrage "fondé en titre", même si elle reste dans le cadre de sa consistance légale, doit faire l'objet d'une information préalable du préfet qui peut émettre toutes les prescriptions nécessaires pour la protection des intérêts de la gestion équilibrée et durable de la ressource en l'eau.

En application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, la remise en service d'installations hydroélectriques doit faire l'objet d'un dépôt auprès de mon service, en 3 exemplaires papier et 1 numérique, d'un dossier de porter à connaissance qui devra *a minima* comporter :

- un descriptif du projet et des travaux effectués ;
- une étude des incidences, permettant de vérifier si la remise en service de la centrale est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;
- les mesures prévues pour répondre aux différents enjeux liés notamment à la protection des milieux aquatiques, la gestion des inondations et les espèces protégées ;
- les dispositions prises pour la réalisation des travaux et la mise en service de l'installation ;
- les mesures prises concernant les moyens de surveillance et d'intervention en cas de crue ;

- les mesures d'évitement et de suppression des impacts potentiels, les mesures de réduction des impacts et, en dernier recours, les mesures de compensation des impacts résiduels ;
- les moyens de surveillance prévus ;
- les modalités de suivi.

L'étude d'incidence fournie à l'appui de votre dossier de porter à connaissance devra comprendre l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0.

Après instruction, la remise en service du Moulin de Roncin à des fins de production d'hydroélectricité sera susceptible de faire l'objet d'une autorisation complémentaire délivrée par voie d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

En attendant, vous n'êtes pas autorisé à produire de l'hydroélectricité à partir des ouvrages et des installations du Moulin.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du service Eau, Biodiversité, Risques



Jean-François CHAUVET

Copies :
OFB SD 56



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Vannes, le 24 NOV. 2021

Affaire suivie par : Gaël GICQUIAUD
Tél. : 02 56 63 75 00
Courriel : gael.gicquaud@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à
Monsieur Dominique QUINTON
NOVEA Environnement
3, rue Joseph Fourier
49070 BEAUCOUZE

Objet : Déclaration « loi sur l'eau » pour la reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau
Ref : 56-2021-00295
PJ : Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau
Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau

Vous avez sollicité la DDTM du Morbihan, au sujet de la légalité et du bénéfice d'antériorité de votre plan d'eau situé à Ploërmel (56800), au titre du code de l'environnement.

Les informations que vous avez fournies sur le plan d'eau permettent d'établir les éléments suivants :

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par votre plan d'eau est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescription s générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration 2290 m ²	<u>Arrêté du 9 juin 2021</u>
3.1.1.0	3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation obstacle continuité écologique avec hauteur de chute de 2,01 m	<u>Arrêté du 11 septembre 2015</u>

Localisation du plan d'eau

Le plan d'eau est situé sur le territoire de la commune de Ploërmel (56800), sur les parcelles cadastrées ZR 75, 167 ; XA 201 au lieu dit «Moulin de Roncin».

Les coordonnées d'un point situé au centre du plan d'eau sont les suivantes :

	WGS 84
X	47.929957
Y	- 2.434849

Caractéristiques du plan d'eau

Le plan d'eau est à usage de fonctionnement d'un moulin (Minoterie de Roncin).

Le plan d'eau a les dimensions approximatives suivantes :

Longueur maximum	
Largeur maximum	
Superficie estimée	2290 m ² pour annexe hydraulique

Alimentation en eau et évacuation

Le moulin (ouvrage hydraulique) est directement connecté et alimenté par les eaux de l'Yvel, dont le niveau d'eau est maintenu par un seuil de surverse s'évacuant dans une annexe hydraulique (plan d'eau) positionnée en dérivation. Le niveau d'eau de l'Yvel est régulé par des vannes de décharges (Nord, Sud et l'ancienne vanne meunière) dont les eaux s'évacuent dans le plan d'eau.

Réglementation applicable

Code de l'environnement « loi sur l'eau » : articles L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, consultable sur <https://www.legifrance.gouv.fr>.

L'existence légale du plan d'eau (nommé annexe hydraulique dans la demande) et des ouvrages hydrauliques et installations associés est autorisée en application de l'article L.214-6-II, qui précise que « *II.-Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.* », car sa date de création se situe avant 1789 d'après l'indication d'un moulin sur la carte de Cassini, et son existence est attestée d'après un extrait du procès verbal du 13/08/1995 d'un rapport de la DCI d'avril 2019.

Dans votre cas, l'existence légale du plan d'eau liée au droit d'eau fondé en titre de l'ouvrage hydraulique, ne signifie pas, de fait, la reconnaissance de la consistance légale des ouvrages hydrauliques. Cette dernière est composée de l'ensemble des éléments physiques caractéristiques des ouvrages d'un moulin tels que la hauteur de chute, la dimension des passages d'eau tels que les vannes de décharge ou les vannes usinières, la largeur de déversoir, les cotes altimétriques de ces différents passages d'eau,...). Nous ne pouvons pas nous prononcer sur la consistance légale avec les seuls éléments contenus dans le dossier en l'absence des éléments suivants :

1. Fournir les plans cotés et les éléments suivants concernant chaque passage d'eau :
 - o Largeur et longueur de tous les passages d'eau,
 - o Altimétrie des cotes de déversement pour chacun de ces passages,
 - o Recherche plus poussée d'une cote légale (repère sur le site) pour définir la chute motrice disponible pour la turbine (et non pas l'inverse),
 - o Caractéristique de la turbine en place (type, marque, débit nominal),
 - o Simulation des hauteurs d'eau à différentes périodes de l'année.
2. Fournir le détail du règlement d'eau comme évoqué dans l'extrait du « rapport du service hydraulique daté du 11 octobre 1902 » ou tout règlement d'eau ultérieur mis en place

De plus, 2 photos dans le dossier de demande montrent un changement récent de la vanne sud sans qu'il ait été encadré par un acte administratif à notre connaissance.

Par ailleurs, un seuil au niveau de la vanne de décharge Nord et l'absence d'information sur les espacements inter barreaux de la grille en amont du canal usinier ne semblent pas respecter le principe fondamental d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en intégrant les évolutions liées au changement climatique, notamment pour la préservation de la continuité écologique (article L211-1 du code de l'environnement paragraphe I alinéa 7° « *Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.* ».)

À ce titre, ces ouvrages doivent être considérés comme irréguliers et doivent se mettre en conformité avec les réglementations en vigueur.

Nous vous demandons de déposer un dossier de demande d'autorisation de travaux pour la régularisation des ouvrages précisant le dispositif envisagé pour la restauration de la continuité écologique

Schémas de gestion de la ressource en eau

Le plan d'eau est dans le périmètre d'application du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, et dans celui du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine.

Ces documents contiennent notamment des dispositions pour la protection des zones humides et des cours d'eau.

Ils sont téléchargeables sur le site de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr>) et sur le site du SAGE Vilaine (<https://www.eptb-vilaine.fr/>).

Arrêtés de prescriptions générales

L'arrêté de prescriptions générales applicables aux créations et vidanges de plans d'eau (arrêtés du 09 juin 2021) s'applique au plan d'eau et l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau (arrêté du 11 septembre 2015), sont joints au présent courrier.

Préconisations

Systeme de vidange / trop-plein

L'entretien de l'ouvrage actuel consiste à vérifier l'état de conservation des différentes parties de l'ouvrage et les réparer ou remplacer en cas de besoin.

Digues / berges

Pour se conformer à l'article 4, 3° alinéa de l'arrêté du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux créations (régularisations) de plan d'eau, vous devez réaliser l'entretien régulier des berges et de la digue pour éviter leur dégradation. Cet entretien comprend la vérification régulière de leur état, la réparation des parties endommagées (érosion, terriers, ...) et le colmatage des fuites.

Lutte contre les espèces invasives et/ou envahissantes

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) dans le plan d'eau et sur ses abords est fortement déconseillée en raison des risques de dissémination vers le milieu naturel, et d'impact résultant sur la faune et la flore indigènes. L'achat, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces végétales (Jussies, Jacinthe d'eau, Myriophylle du Brésil, Cabomba de Caroline, Gunnéra du Chili, Hydrocotyle fausse-renoncule, Élodée à feuilles étroites, etc.) est interdit par arrêté ministériel du 14 février 2018.

L'échappement des espèces envahissantes qui seraient déjà présentes dans le plan d'eau (plantes ou animaux, par exemple Écrevisses américaines, Perche soleil...) doit être évité par piégeage, capture ou collecte. Les individus collectés doivent être détruits.

biodiversité,

Le chef du service eau, nature et

Jean-François CHAUVET

copie à :

- Mairie de Ploërmel (56800)
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du Sage Vilaine